

## **Est-on obligé de suivre la loi ?**

### *Les relations entre le légal et le moral*

*P. Michel Demaison*

En prélude, pour souligner l'ancienneté de cette question, je pose trois icônes antiques.

*Antigone* : pour s'opposer à l'édit de Créon interdisant de donner une sépulture à la dépouille de son frère, elle en appelle à la supériorité de lois non écrites, « portées par les dieux hors de tout code... qui ne vivent pas d'aujourd'hui ou d'hier, mais de toute éternité, et nul ne sait où remonte leur origine » (Sophocle, *Antigone*, v. 55-60). Elles valent plus que toute loi humaine, et même plus qu'une vie. Antigone rend les honneurs funéraires à son frère, elle sera condamnée et mourra.

*Socrate* : il préfère se soumettre aux lois de la cité qui le condamnent à mort plutôt que s'enfuir, comme ses amis lui en offrent la possibilité. Pour lui, ces lois représentent une valeur absolue, supérieure à sa vie, puisque sans elles il n'y a plus d'humanité possible (elles structurent la patrie, la cité, la famille...). Il boit la ciguë.

*Jésus* : les pharisiens le confrontent à une situation qui doit le perdre. Ils amènent une femme adultère qui, selon la loi en vigueur, mérite la lapidation. Va-t-il la soustraire aux bourreaux et s'opposer à la loi reçue de Moïse (et, par lui, de Dieu) ? Va-t-il la leur livrer en contredisant son propre enseignement de pardon et de miséricorde ? Jésus ne discute pas la légitimité de cette sanction, mais il renvoie les accusateurs à eux-mêmes : « Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre » (Jean, 8,7). La loi constitue un tout et vaut également pour tout le monde. Pour autant, Jésus n'approuve pas la femme ; resté seul avec elle, il lui rappelle l'exigence *morale* contenue dans l'interdit *légal* (« Va et ne pêche plus », Jean 8,11). La femme vivra, Jésus mourra pour s'être présenté comme un nouveau Moïse, porteur d'une loi nouvelle qui garantit contre le légalisme et l'hypocrisie, qui accomplit celle de Moïse.

Trois manières de résoudre les discordances entre la voix intérieure de la conscience morale, impérieuse mais non écrite, et les prescriptions légales revêtues de diverses autorités, humaines ou divines. Que ce conflit ne soit pas superficiel ou théorique, la mort qui conclut les trois cas cités le prouve assez. Voyons maintenant comment il se déroule dans notre actualité et quels sont ses enjeux. Du titre proposé, deux mots sont à retenir : *loi* et *obligation*. De quelles lois et de quelle obligation s'agit-il ? Avant d'aborder le domaine particulier qui nous intéresse directement, l'éthique biomédicale, je voudrais replacer la question sur des bases plus larges, en m'aidant d'un exemple très simple.

## 1. Une histoire banale.

Un homme circule seul en voiture sur une autoroute bien dégagée, avec une bonne visibilité. Il a 38 ans, marié, deux enfants. Il n'a pas bu d'alcool, et son véhicule de forte cylindrée est en très bon état. Il roule à 160 km par heure en moyenne. A quelles lois est-il tenu de se soumettre ?

- D'abord celles que lui imposent les réalités physiques dans lesquelles il s'insère et qui relèvent du monde matériel extérieur : l'état de la chaussée, la mécanique de la voiture (pesanteur, gravité, équilibre en fonction de la vitesse...) et des autres véhicules rencontrés, la météorologie ; et celles qui relèvent de sa propre réalité matérielle : sa santé physique, le fonctionnement de ses sens (vue, ouïe...) et de son cerveau (vigilance, réflexes...). Cet ensemble de lois physiques et organiques s'impose par lui-même, il ne laisse pas de choix.

- Notre homme est soumis à d'autres lois sans lesquelles il ne pourrait même pas prendre le volant, celles du langage. S'il les ignorait, il n'aurait pas passé l'examen du code, il ne lirait ni comprendrait aucun des innombrables signaux qui l'informent, des voyants de son tableau de bord aux panneaux de signalisation extérieurs. Il ne pourrait pas se rendre compte qu'il dépasse la vitesse réglementaire, et se demander s'il doit ou non le faire. Les lois du langage sont inséparables de toute activité humaine, qu'elle soit élémentaire ou très complexe.

- A un troisième niveau, interviennent les lois que les sociétés élaborent et promulguent pour maintenir ou instaurer ce qu'elles jugent nécessaire à la vie et à la sécurité des personnes : le code de la route en fait partie. Or, à la différence des deux précédentes, le conducteur a la possibilité de ne pas se soumettre à cette troisième série : le choix est laissé à sa liberté d'observer ou de transgresser les règles imposées par les pouvoirs publics. Il sait qu'en les transgressant, il encourt des risques : les uns sont liés à la première catégorie de lois (gravité plus grande d'un accident en fonction de la vitesse...) et d'autres liés à l'infraction elle-même (subir des sanctions s'il est détecté par les dispositifs mis en place pour faire respecter le code).

- Il faut enfin repérer une dernière instance d'obligation : pris ou pas pris, est-ce que notre homme – chacun de nous – *doit* suivre les règles et les prescriptions imposées par la réalité matérielle, physique, puis par l'institution sociale, politique, légale ? Est-ce *bien* de le faire, *mal* de s'y soustraire ? ou indifférent ? La conscience personnelle est-elle concernée ou non par cette conduite ? Pourrait-elle n'être pas concernée du moment qu'on agit en pleine connaissance de cause ?

A propos de connaissance de cause, ajoutons un élément important pour faire avancer la réflexion. *Pourquoi* ce conducteur se permet-il de rouler à 160 km/h ?

Cette question ouvre l'éventail presque infini des situations, avec leurs motivations et leurs circonstances singulières. Pour simplifier, je retiens trois éventualités selon lesquelles le jugement éthique sera différent.

- Il le fait pour le plaisir, toute précaution étant prise selon lui. Alors s'opposent le principe de réalité et le principe de plaisir : comment faut-il évaluer un comportement qui privilégie le second au point de négliger le premier ?

- Il est pressé de rejoindre une femme rencontrée lors d'un précédent voyage, ce qui s'oppose à ses convictions personnelles d'éthique conjugale, mais ce qu'aucune loi civile ne sanctionne. Ne faut-il pas reconnaître que la transgression est aggravée par la raison qui la motive ?

- Il est appelé en urgence sur le lieu d'un accident pour une intervention dont il est spécialiste. Parlerons-nous alors d'un conflit entre deux devoirs, l'obligation de respecter le code et la nécessité de porter secours au plus vite, un pronostic vital étant engagé ?

## **2. Les sens du mot loi et les niveaux d'obligation**

Je reprends les quatre niveaux que je viens de distinguer.

(1) Les lois du monde matériel en général (physique, organique, biologique...) commandent la presque totalité de nos activités et de nos passivités sans même que nous en ayons conscience. C'est particulièrement vrai pour les activités médicales qui nous concernent, à commencer par les règles de l'asepsie, par exemple. Elles s'imposent immédiatement, ne laissent pas de choix, entraînent des conséquences directement proportionnelles à la gravité du manquement. Elles ne pardonnent pas, même si on doit s'efforcer de rattraper leurs effets regrettables. Notre liberté est constamment conditionnée par l'ensemble des lois du monde matériel dans lequel nous sommes immergés, dont nous faisons partie par notre corps.

(2) Les lois du langage, contenues dans la grammaire et le lexique de chaque langue, commandent la réflexion, l'expression et la communication orale et écrite. Si on veut raisonner juste, il faut obéir aux règles de la logique, si on veut se faire comprendre, il faut s'exprimer de manière intelligible pour l'interlocuteur : on n'a pas le choix. Cependant il y a du jeu dans l'usage de la parole humaine. Il permet l'heureuse diversité des manières individuelles de s'exprimer, y compris dans le même système langagier : nous ne nous parlons pas comme des ordinateurs, chaque individu a ses tournures (ses tics), ses habitudes, ses originalités, ses accentuations, ses limites, qu'il parle ou qu'il écrive. D'où l'infinie richesse de nos conversations et de nos littératures. Mais ce jeu peut aussi être la cause d'erreurs, de malentendus involontaires ; quand ils deviennent volontaires, c'est qu'on utilise un pouvoir redoutable du langage, celui de mentir, de tromper volontairement autrui en jouant sur la capacité des mots de prendre la place des choses. Il faut commencer à maîtriser la parole pour pouvoir exercer sa liberté, et ce pouvoir de dire ou non la vérité relève évidemment d'une évaluation éthique. Les sanctions seront plus ou moins graves selon les situations ; elles sont énoncées d'abord par la conscience personnelle, puis par des instances judiciaires s'il y a des dommages contre autrui (diffamation, calomnie, mensonge délictueux...).

(3) Les lois positives ou civiles sont édictées par le pouvoir législatif, en régime démocratique, et les contrevenants sont soumis au pouvoir judiciaire. Elles visent en général les relations entre personnes physiques et morales, les échanges de biens, le fonctionnement de la vie en société. Elles s'appuient chez nous sur des principes transmis par une longue tradition en Occident, sur les articles de la Déclaration des droits humains et par d'autres documents de portée internationale qui en découlent ; puis elles se diversifient dans des textes législatifs de plus en plus abondants. Les sanctions sont précisées par les lois elles-mêmes. Dans le système qui tend à s'installer actuellement, les lois positives ne visent pas à définir ce qu'est le bien, elles n'obligent à rien, elles posent des limites et sanctionnent les infractions, les délits et les crimes. Et elles ne le font que si on est pris ou dénoncé ; on est ensuite jugé par les instances compétentes qui peuvent moduler les peines (circonstances atténuantes ou aggravantes, jurisprudence...) à la différence de ce qui se passe dans le monde physique. Les lois humaines sont frappées de plusieurs impuissances :

- elles ne peuvent (et ne doivent) pas tout prévoir ; il adviendra donc toujours une foule de cas singuliers qui ne sont pas parfaitement solubles par elles
- certaines d'entre elles peuvent s'opposer à des convictions personnelles, raisonnables et argumentées, et donc susciter une clause ou objection de conscience
- elles ne suffiront jamais à informer et à former le jugement de la conscience, et ne peuvent donc se substituer à l'éthique
- elles ne sont pas en mesure d'enlever la culpabilité *morale*, même lorsqu'elles effacent la culpabilité *légale*, celle qui est déclarée par un tribunal et soldée par l'exécution de la peine.

(4) Avec la loi morale, on passe à un autre niveau, celui de l'intériorité personnelle où se fait l'évaluation éthique. Bien entendu, celle-ci n'exclut pas, mais inclut les exigences objectives (les trois niveaux précédents) portées par la société, la tradition, l'éducation, etc., en jugeant comment le sujet doit les mettre en œuvre selon les circonstances. Pourquoi faut-il poser, en plus des autres, ce niveau de normativité qui est proprement humain ? Il s'impose du simple fait que nous sommes habités par le désir du bonheur et capables de réfléchir sur nous-mêmes, sur nos relations, nos projets, le sens de notre vie. Non seulement nous en sommes capables, mais nous avons le *devoir* de saisir ce qui est en jeu dans telle situation, de choisir, de juger, de décider : ce sont les moments constitutifs de la liberté en acte.

Au-delà des alternatives permis/défendu, pris/pas pris, toléré/souhaitable, l'obligation ici en cause dépend directement de ce qu'on met sous les notions de *bien* et de *mal* ; il s'agit de la responsabilité singulière du sujet à qui il incombe de reconnaître ce qui est bien et de le faire. A la différence de la *légalité*, la *moralité* au sens du jugement de la conscience morale englobe donc tout l'agir, privé et public, dont on assume la responsabilité, dont on peut et doit répondre. Les sanctions sont avant tout intérieures (satisfaction du devoir accompli, gratitude, ou au contraire, remords, repentir, sentiment de culpabilité...), parfois interpersonnelles (louange, approbation, ou reproche, accusation...) ; mais elles peuvent aussi être prononcées par une juridiction extérieure si les actes ou les omissions ont porté tort à autrui et doivent être alors réparés en justice.

### 3. Les rapports entre le moral et le légal en biomédecine

Pour être concret, je prendrai trois documents qui illustrent diversement ces rapports. Ils mettent plutôt en relief les difficultés, mais d'autres exemples montreraient qu'un bon fonctionnement est aussi possible.

#### *(1) Loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse.*

En face d'une situation répandue, estimée de plus en plus intolérable, entraînant des désordres publics, l'opinion majoritaire en France se montrant favorable à un changement de la législation, une loi est votée en 1975 pour cinq ans. Elle a été reconduite depuis plus de trente ans, moyennant des modifications qui pour la plupart ont supprimé des limites, des conditions restrictives, qu'elle avait posées. Que disait-elle ?

Art. 1<sup>er</sup> : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. ».

Art. 2 : « Est suspendue pendant une période de cinq ans... l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du Code pénal. »

Cette loi suspend donc pendant une période probatoire les conséquences pénales de ce qui demeure un « crime » (au sens juridique strict, et non au sens courant). Elle rappelle et entérine qu'on doit respecter la seule réalité de ce monde qui n'a pas de prix, mais une dignité inaliénable, chaque vie humaine de son origine à son terme. Ce principe *moral* est à la base de nombreuses dispositions *légales*. Mais elle prévoit que les sanctions pénales pour la transgression de ce principe pourront n'être pas appliquées pour des cas précisés dans les articles suivants (situation de détresse de la femme, péril pour sa santé, enfant à naître gravement atteint et incurable...) et sous certaines conditions (dix, puis douze, semaines d'aménorrhée, cadre médical, déclaration, etc.). On est donc en présence d'une loi positive, promulguée par le pouvoir législatif, qui dépénalise (ou, plus exactement, décriminalise) un acte qui demeure en opposition avec un principe à la fois éthique et juridique. Elle ne légalise pas, n'instaure pas un « droit à », mais aménage une tolérance, une licence, une concession, sous réserve qu'existent des « faits justificatifs » autorisant une dérogation. En l'absence de ces faits, l'embryon et le fœtus sont protégés par la loi comme dignes de respect : ils n'appartiennent pas au domaine des choses, mais des êtres humains. La loi permet, dans des conditions définies, à une femme d'avorter, mais elle peut exiger de poursuivre un chauffard pour homicide involontaire s'il fait perdre son enfant à la femme enceinte accidentée par lui.

Il me semble que la loi de 1975, dans sa lettre, observe les justes relations qui doivent exister entre le légal et le moral. Mais chacun sait que, compte tenu du contexte socioculturel et de l'évolution des mentalités en Occident, les dérogations sont devenues de quasi-droits, et que ce qui est perçu comme un droit tend à devenir moralement légitime. La confusion du moral et du légal, sur ce point, s'est largement répandue. Il reste néanmoins que pour beaucoup de femmes ayant recouru à une IVG, et même à une IMG, les traces sont durables et non effaçables par quelque loi que ce soit. Le slogan

« C'est mon choix » est souvent utilisé au sens suivant : « Si la loi me laisse le choix, c'est qu'elle me dispense d'obéir au devoir moral de respecter cette vie humaine » ; et pourtant il ne parvient pas à effacer une autre exigence qui s'exprime dans la conscience du sujet et qui engage sa responsabilité personnelle, avant et après quelque législation que ce soit.

### **(2) Avis N° 63 du Comité consultatif national d'éthique (20 janvier 2000)**

Son titre est « Fin de vie, arrêt de vie, euthanasie ». Ce n'est pas une loi, mais un avis, une recommandation, comme le CCNE est mandaté pour le faire. Je ne retiens que quelques lignes de la conclusion qui touchent directement notre thème. « Cette position d'engagement solidaire, mobilisée par les divers aspects de la réalité du consentement comme valeur, [...] pourrait trouver une traduction juridique dans l'instauration d'une exception d'euthanasie. »

Il faudrait analyser chaque mot et mettre en relief l'insistance du vocabulaire éthique (engagement, solidaire, consentement, valeur) qui tend à soutenir et justifier l'objectif souhaité, la possibilité légale de l'euthanasie. Quelles sont ici les relations entre le moral et le légal ? L'Avis propose d'introduire dans la législation le droit d'interrompre volontairement la vie de son semblable innocent, en principe à sa demande. Il s'agit donc de rien de moins que de transgresser l'interdit de tuer, fondé sur la dignité de chaque personne et fondant toute vie sociale. La notion de transgression vient quelques lignes plus loin : « assumer le paradoxe d'une transgression de ce qui doit être considéré comme intransgressable (*sic*, au lieu de 'intransgressible') ». C'est inscrire au dessus de la loi originelle, non écrite, un article de loi conjoncturel qui dispose que, dans certains cas, on peut *légalement* avoir le choix entre laisser vivre et faire mourir ; donc qu'il peut être *moralement* légitime de le faire, au nom d'une certaine conception de la liberté (présentée comme l'un des « droits imprescriptibles de la personne » dans les dernières lignes de l'Avis). D'ailleurs, aujourd'hui une large partie de l'opinion, interrogée hors situation concrète de fin de vie, en vient à estimer que c'est bien une question de liberté individuelle pour qui serait affronté à de grandes souffrances ou à des dégradations corporelles et mentales jugées indignes.

Ce qui nous intéresse, c'est l'argumentation du document : au nom de motifs éthiques (solidarité, refus de l'hypocrisie, conflit de valeurs, consentement...), il propose que le législateur légalise l'exception à l'interdit de tuer. Une telle recommandation me semble grave : outre les débordements inévitables de ce qu'on présente comme une exception, il y va des rapports entre le droit et la morale. Alors que la loi de janvier 1975 admet que des dérogations au respect dû à une vie humaine embryonnaire n'entraînent pas les sanctions pénales prévues par le droit, cet Avis du CCNE envisage que l'euthanasie active entre, certes comme une modalité exceptionnelle, dans le champ des pratiques médicales. Il n'est même pas question d'adoucir ou de lever les sanctions, mais de légaliser les exceptions.

### **(3) Loi du 22 avril 2005 sur les droits des malades**

Connue sous le nom de son rapporteur, M. Léonetti, elle veut fournir des solutions à diverses questions apparues récemment : les directives anticipées sur la fin de sa propre vie, la désignation d'une personne de confiance, le refus de soins par un patient, le renoncement aux soins inutiles

disproportionnés. Une ambiguïté au moins demeure dans le texte : l'alimentation et l'hydratation des malades en fin de vie relèvent-elles de la catégorie des soins ou simplement des besoins élémentaires, difficilement qualifiables d'inutiles et de disproportionnés ? On sait par ailleurs que cette loi, votée à l'unanimité par les députés (présents), est déjà remise en cause. Certains la jugent insuffisante parce qu'elle ne répondrait pas à quelques situations extrêmes, intensément médiatisés depuis quelques mois, lesquelles exigeraient que soit légalisé le droit à une aide active à mourir de la part du corps médical. On retrouve le point précédent, et on n'aura pas fini de le retrouver dans les années à venir.

Voici ce qui intéresse notre thème. Cette loi essaie de transcrire en termes législatifs (en texte de loi) un raisonnement proprement éthique, celui qu'on appelle traditionnellement « l'acte à double effet » ou « le volontaire indirect ». Par exemple, dans les situations de fin de vie douloureuse, il est moralement légitime d'administrer des antalgiques ou sédatifs assez efficaces pour soulager, voire prévenir, les souffrances, même s'ils diminuent ou suppriment la vigilance et éventuellement accélèrent le processus létal (position déjà soutenue par le pape Pie XII en 1957 et mal reçue à l'époque par nombre de médecins). Ce qui est visé, voulu, c'est le premier effet, de soulagement, de sédation, le second (état d'inconscience, décès) est connu comme une éventualité, mais il n'est pas voulu ni recherché : il n'est pas un moyen pour obtenir le premier, il n'est qu'une conséquence possible, souvent probable, mais indirecte et involontaire.

Cette doctrine est soutenue par les moralistes et théologiens catholiques depuis des siècles. Je la vois sous-jacente à la loi du 22 avril 2005 qui légalise l'arrêt de thérapies inutiles et lourdes à tout point de vue, et promeut les soins palliatifs incluant ce type de traitement de la douleur. Elle est couramment mal comprise, peu appliquée, détournée, et même critiquée comme une forme d'hypocrisie. Car l'opinion publique – informée et formée par les médias – reste généralement ignorante de la méthode et de l'argumentation éthiques ; elle les confond avec celles du droit, quand ce n'est pas avec celles de la psychologie ou d'autres sciences humaines. Le raisonnement éthique fait intervenir comme un élément constitutif de la moralité *l'intention* du sujet, joint à cet autre élément constitutif qu'est *l'objectivité* de l'acte accompli. Qu'est-ce que veut le sujet agissant ? Telle est la première question à se poser. On ne fait donc que brouiller les cartes en parlant d'euthanasie passive, indirecte, alors que l'euthanasie proprement dite ne peut être qu'active, directe : « Je veux mettre fin à cette vie humaine pour telle raison dans tel délai, et j'accomplis l'acte qui obtient cet effet, qui cause la mort de cette personne. »

Cette loi nous fournit l'exemple d'un texte de nature *légale* qui utilise implicitement et intègre un argument de nature *morale* : il n'y a ni opposition ni confusion entre les deux. Il n'est d'ailleurs pas étonnant qu'ils se retrouvent conjoints pour évaluer les conduites à tenir envers une personne qui est au terme de son existence. Pourtant, on le constate couramment, appliquer ces dispositions ne va pas sans difficultés, en particulier parce qu'on attend des lois positives qu'elles apportent la solution adéquate aux questions morales posées par l'imprévisible de la vie, et qu'elles nous déchargent de la responsabilité de le faire. Autant nous avons une propension naturelle à réduire l'éthique au juridique (c'est permis par les lois, donc je peux le faire, et je ne me pose pas de problème moral), autant nous

reculons devant l'effort d'élaborer un jugement personnel qui conjoint, en les hiérarchisant, l'évaluation morale et la normativité légale.

#### 4. La position de l'Eglise catholique

Quelles sont les relations entre les lois des pouvoirs séculiers et les exigences religieuses et morales reçues de la révélation biblique ? C'est une question permanente depuis les débuts du christianisme. Il y va, pour celui-ci, de la nécessité d'assurer l'intégration de ses fidèles dans les sociétés où ils vivent, sans renoncer à l'appel à suivre le Christ qui est au cœur de leur foi. Ce n'est pas le lieu d'en faire l'histoire. Je me contente de pointer trois constantes affirmées par l'Eglise catholique (les autres confessions chrétiennes ont souvent sur cette question des positions différentes).

(1) Les principes et les impératifs *éthiques* sont prioritaires par rapport aux législations des Etats et aux règles du droit, au sens où normalement lois et normes juridiques doivent s'appuyer sur les premiers en les explicitant et en les appliquant aux diverses situations de la vie en société. Pour le moins, elles ne doivent pas contredire ces principes d'ordre moral, et si c'est le cas, elles n'obligent plus en conscience. Cette position de la doctrine catholique repose sur deux thèses traditionnelles :

(a)- chaque personne poursuit une fin ultime, désirée comme accomplissant son humanité, qui sous-tend tous ses actes libres, celle que sa conscience éclairée reconnaît être son bien absolu, inconditionnel (pour les chrétiens, c'est la communion avec Dieu et avec les humains dans la charité). Cette finalité constitue une valeur morale et donc une obligation qui sont supérieures à tout autre objectif, y compris le bien commun de la cité, quoique les deux soient inséparables puisque nul n'existe en dehors de la société humaine. En un mot, l'éthique fonde le droit et l'emporte sur lui en cas de conflit. Est ici mis en avant le « personnalisme chrétien », avec sa dimension communautaire.

(b)- la doctrine de la loi naturelle, qu'il serait trop long d'expliquer dans le cadre de cet exposé.

(2) L'Eglise reconnaît qu'il est nécessaire, donc moralement légitime, que la société civile s'organise par des législations, des codes, des règlements, pour maintenir la paix et le bien-être de la population. Cette tâche n'est réalisable qu'en respectant les droits et les devoirs des personnes, qu'en assurant la justice dans l'exercice des pouvoirs et dans les échanges. Selon la foi chrétienne, elle ne peut pas être menée à bien par n'importe quel régime politique, mais l'Eglise, au long de son parcours historique, a dû apprendre à vivre sous ou avec les systèmes les plus différents.

(3) Il faut admettre qu'il n'existe pas d'accord spontané, d'harmonie naturelle ou acquise une fois pour toutes, entre les deux constantes précédentes : la primauté de l'exigence éthique et la nécessité de lois, même imparfaites. Il faut donc agir en fonction de ces inévitables discordances, affrontements, conflits. Nous les connaissons de près en France depuis que l'Etat au début du XXe siècle, puis la société massivement depuis trois décennies, se définissent comme laïques en un sens souvent irréligieux, parfois anti-religieux, à la différence d'autres démocraties tout aussi « libérales avancées » que la nôtre. Aux pouvoirs publics incombent deux devoirs, outre les tâches d'information et d'éducation civiques :



- faire tendre la législation vers le mieux possible qui est parfois seulement le moins mal possible (c'est saint Louis qui a fait installer les maisons closes pour éviter que la prostitution ne se répande sur toutes les voies publiques)

- ne pas imposer les lois civiles comme si elles étaient des normes morales, et donc admettre la possibilité de l'objection de conscience, sans pénaliser ceux et celles qui y recourent.

De la part des responsables ecclésiastiques, on attend qu'ils tolèrent des lois imparfaites, qu'ils n'imposent pas que le légal soit l'exacte transcription du moral tel que l'Eglise le conçoit, et qu'ils éduquent les fidèles à vivre chrétiennement en témoignant de leur foi dans des sociétés non chrétiennes. Une remarque pleine de sagesse de saint Augustin, reprise par saint Thomas d'Aquin (*Somme de théologie*, I-II, 91, 4), mérite d'être citée : « Les lois civiles ne peuvent punir ni proscrire tout ce qui se fait de mal, car en voulant extirper tout le mal, elles feraient disparaître en même temps beaucoup de bien ». Tout ce qui est objectivement souhaitable n'est pas toujours empiriquement réalisable, parce que l'éthique est par nature à distance de la réalité des mœurs et de l'état des législations, ce qui ne la dispense pas d'intervenir, mais au contraire lui commande de rappeler les principes et de désigner les objectifs d'une authentique humanisation.

\*\*\*\*\*

L'une des principales difficultés actuelles provient de la pluralité des courants éthiques qui parcourent nos sociétés occidentales. Cette pluralité, source d'enrichissements et de confrontations, est un fait : il faut savoir tenir compte du fait, sans pour autant le figer en idéologie sous le terme de pluralisme, haussé au rang d'idéal social, culturel et éthique ; car alors il verse très vite du côté d'un relativisme d'indifférence (« à chacun sa vérité », « libre à toi, libre à moi »). D'autant plus que le système démocratique (par ailleurs le moins mauvais) est en étroite connexion avec deux phénomènes sociologiques, l'extension de l'individualisme et le pouvoir des courants d'opinion (ou des *lobbies*) conjugué à celui des médias. Ces deux tendances impriment fortement leur marque dans l'élaboration des lois. En éthique biomédicale comme sur d'autres questions de société en débat, elles jouent indéniablement un rôle décisif (par exemple, à propos de l'euthanasie et des revendications homosexuelles). Elles prennent au dépourvu la tradition catholique qui, dans ses pratiques et ses discours, n'était pas accoutumée à ces procédés ; c'est pourquoi l'Eglise a beaucoup de peine à faire entendre sa voix, même quand ses fidèles sont, comme en France, encore majoritaires dans la société. Encore faudrait-il qu'ils fussent vraiment formés...

En conclusion, je reviens au constat de départ : on n'en aura jamais fini d'aménager les relations entre le légal et le moral. Actuellement deux directions dans le domaine biomédical, parmi d'autres, sont en tension : - réclamer toujours plus de législations et surestimer leur autorité, au point de se dispenser de former son jugement éthique personnel en s'abritant sous leur couvert (en général permissif) ; - mais quand celles-ci gênent par leurs contraintes, recourir à la conscience individuelle comprise en un sens plus proche du désir, des intérêts et avantages subjectifs, que de la raison informée par la loi morale et, selon la foi chrétienne, éclairée par la grâce.

*Mai 2008 (revu en mars 2010)*

**M. D.**